

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 19054334

M. Sergei ZIABLITSEV

M. Delesalle
Président

Audience du 30 mars 2021
Lecture du 20 avril 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(5ème section, 3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours et des mémoires enregistrés les 29 novembre 2019, 23 décembre 2019, 4 janvier 2020, 24 février 2020, et 23, 29 et 30 septembre 2020, M. Sergei ZIABLITSEV, représenté par Me De Souza, demande à la Cour d'annuler la décision du 30 septembre 2019 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

M. ZIABLITSEV, qui se déclare de nationalité russe, né le 17 août 1985, soutient que :

- il craint d'être exposé à des persécutions du fait des autorités russes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques du fait de son activité de défenseur des droits de l'homme ;
- en ne mettant pas à sa disposition un interprète certifié, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a violé délibérément ses droits de demandeur d'asile ;
- il a été victime d'une mesure punitive d'internement en psychiatrie par les autorités françaises, en raison de ses activités de défense des demandeurs d'asile en France.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 17 janvier 2020 accordant à M. ZIABLITSEV le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance du 2 mars 2021 fixant la clôture au 19 mars 2021 à 17h en application de l'article R. 733-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jaglale, rapporteure ;
- les explications de M. ZIABLITSEV, entendu en russe et assisté de M. Eganian, interprète assermenté ;
- et les observations de Me De Souza.

Par un supplément d'instruction du 6 avril 2021 ordonné en application de l'article R. 733-29 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président de la formation de jugement a invité l'OFPPA à produire des observations complémentaires sur les pièces produites par M. ZIABLITSEV les 26 et 29 mars 2021, avant le 16 avril 2021 à 17h.

Trois notes en délibéré ont été enregistrées le 13 avril 2021 présentées par M. ZIABLITSEV.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »*.

3. Pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, M. ZIABLITSEV, de nationalité russe, né le 17 août 1985, soutient qu'en cas de retour en Russie, il craint d'être persécuté par les autorités russes, en raison de ses activités de défenseur des droits. Il fait valoir être originaire de Moscou où il travaillait comme chirurgien. En 2016, il a été accusé dans une affaire fallacieuse de menaces de mort à l'encontre d'un policier après avoir saisi à plusieurs reprises la police contre un voisin bénéficiant de liens avec des policiers russes. En raison des menaces dont les avocats

qui comptaient le représenter ont fait l'objet, il n'a pas bénéficié d'une défense effective. Il a donc assuré sa propre défense après s'être formé, et a obtenu gain de cause le 19 décembre 2016. Le procureur a cependant fait appel de cette décision et il a été condamné, le 22 septembre 2017, à deux-cent-cinquante heures de travaux d'intérêt général. En 2017, il a été approché par l'organisation non-gouvernementale (ONG) « Mouvement Civique International « Contrôle Public de l'Etat de Droit » » (MOD « OKP ») pour assurer la défense d'un de leur membre, M. Bokhonov, emprisonné à la suite d'une affaire fallacieuse. Dans le cadre de ses activités de défense des droits, il a notamment publié des preuves de fautes commises par le tribunal tout au long de la procédure. A partir de mi-novembre, il a de ce fait été victime de pressions et de menaces afin de se retirer de l'affaire. Aucune suite n'a jamais été donnée à ses plaintes et il n'a pu réaliser la totalité de ses heures de travaux d'intérêt général, en raison de manœuvres d'un procureur russe souhaitant le faire emprisonner afin qu'il ne puisse plus représenter l'activiste de l'ONG. En février 2018, sa peine de travaux d'intérêt général a été transformée en une peine d'emprisonnement. Craignant pour sa sécurité, il a fui la Russie le 19 mars 2018 en passant par la Biélorussie avant d'entrer en France le 20 mars 2018, accompagné de son épouse et de leurs enfants. Depuis son arrivée en France, il continue ses activités de défenseur des droits en Russie ainsi qu'auprès de demandeurs d'asile sur le territoire français. Son épouse a divorcé et est rentrée en Russie avec leurs enfants. Il a été interné, en représailles, par une décision du préfet des Alpes-Maritimes, d'août à novembre 2020.

4. Il résulte tant de ses déclarations constantes que des très nombreux documents produits, et il n'est d'ailleurs pas contesté par l'OFPPRA, que M. ZIABLITSEV a participé à la défense d'un activiste de MOD « OKP » à partir de 2017, M. Bokhonov, et que les autorités russes lui ont interdit de poursuivre ses activités au mois de mars 2018. Ces éléments sont notamment étayés par la note de la division de l'information, de la documentation et des recherches de l'OFPPRA intitulée « Le procès d'Alexandre Valeriévitch BOKHONOV, membre de l'ONG Mouvement Civique International « Contrôle Public de l'Etat de Droit » » du 11 avril 2019, les copies d'une procuration lui ayant été délivrée par MOD « OKP » le 7 août 2017 pour représenter ce mouvement en justice, un extrait de protocole d'une audience judiciaire du 1^{er} novembre 2017 du tribunal de la ville de Chelkovsky le mentionnant comme défenseur de M. Bokhonov, et une décision du 21 janvier 2018 l'autorisant à défendre ce dernier. De même une plainte adressée à la Cour européenne des droits de l'homme depuis la Russie par le « *Center of Assistance to International Protection* », avec qui il a coopéré à partir de 2017, le mentionne en tant que défenseur dans l'affaire pénale, ce que confirme un courrier du 30 avril 2018 du siège français de l'organisation, de même que divers courriers de la présidente de MOD « OKP » et des courriers, notamment un du 12 mars 2018, de M. Bokhonov, finalement libéré le 6 septembre 2018. De plus, il résulte des éléments produits que le requérant s'est investi activement auprès de ce dernier non seulement en l'assistant à son procès, en voulant notamment user de moyens d'enregistrement, avant d'être finalement interdit d'accès à la salle d'audience, mais également en veillant à la durée et à ses conditions de détention au centre de détention provisoire, le « SIZO », ce qui l'a conduit à dénoncer certains agissements de l'administration pénitentiaire russe et à contribuer à porter certains éléments devant la Cour constitutionnelle russe et la Cour européenne des droits de l'homme.

5. Toutefois, bien que la réalité de ses activités de défenseur des droits pendant une période de quelques mois, entre 2017 et 2018, soit établie, et qu'il résulte des sources publiques disponibles, et notamment du « Rapport 2020/21: La situation des droits humains dans le monde » de l'ONG *Amnesty International*, que les autorités russes tendent à réprimer les défenseurs des droits et les opposants et que les garanties liées à un procès équitable y soient en diminution, M. ZIABLITSEV, qui a fait montre à l'audience devant la Cour d'un

manquement particulièrement notable au devoir de coopération qui lui incombait, n'a pas apporté d'explications suffisamment circonstanciées sur les persécutions qui en auraient découlé de la part des autorités russes. En effet, aucun élément tangible ne vient appuyer ses propos lacunaires sur la transformation illégale par les autorités russes de la peine de travaux d'intérêt général auxquels il avait été condamné, dans le cadre d'une affaire sans aucun lien avec ses activités pour MOD « OKP », en une peine de trente jours d'emprisonnement, ainsi que cela ressort de la décision du 26 février 2018 rendue par la cour du district de Balachikha, et confirmée le 16 juillet 2018 en appel. A ce titre, il s'est borné à soutenir en des termes imprécis et dépourvus d'éléments circonstanciés qu'il s'était continuellement présenté au parc de Balachikha où il devait effectuer sa peine, mais qu'il en avait été empêché par les autorités russes, lesquelles auraient ainsi fait obstacle à ce qu'il effectue la totalité de sa peine. De ce fait, en l'état de l'instruction aucun élément ne permet d'établir qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation fallacieuse à une peine de prison, ni même d'admettre qu'il s'agirait de représailles en raison de ses activités de défenseur des droits. De plus, la réalité du caractère controuvé de l'affaire au titre de laquelle il a initialement été condamné à sa peine de travaux d'intérêt général n'est assortie d'aucun élément justificatif, pas plus que n'est établie une tentative des autorités russes de l'impliquer dans une autre affaire au mois de décembre 2017 ou janvier 2018. Par ailleurs, interrogé sur les menaces ou violences ayant visé sa famille, il s'est montré excessivement vague et si, notamment, il a indiqué en des termes peu étayés que son épouse avait subi des intimidations, celle-ci est finalement retournée en Russie, où elle a d'ailleurs demandé le divorce le 6 mai 2019, et il n'allègue, ni n'établit qu'elle y aurait rencontré des difficultés. La seule information que celle-ci lui aurait donné depuis par téléphone qu'il était recherché n'est d'ailleurs assortie d'aucune précision. D'autre part, interrogé sur ses activités actuelles vis-à-vis de la Russie, et sur les craintes qui en découleraient, il a tenu des propos particulièrement imprécis et a fait état, de manière limitée, de la saisine du directeur d'un hôpital psychiatrique, ne permettant pas d'admettre qu'il participerait activement à des activités l'exposant vis-à-vis des autorités russes. De plus, il a fait état, de manière peu cohérente, de craintes vis-à-vis des autorités russes en lien avec son internement en France et de sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire à la suite de son divorce, ajoutant à la confusion générale de ses déclarations. Dans ce cadre, le témoignage du « Centre de la protection internationale » à Strasbourg, en date du 30 avril 2018, celui de la présidente de l'ONG MOD « OKP » en date du 16 septembre 2018 ou la lettre du 12 mars 2018 de l'activiste qu'il a défendu, ne faisant que reprendre ses déclarations en des termes similaires et de manière globalement peu étayée, ne permettent pas de pallier les lacunes de ses propos ni d'admettre la réalité des persécutions personnelles alléguées. A ce titre, si le requérant indique que des membres de l'ONG MOP « OKP » ont été impliqués dans des procédures pénales fallacieuses, et que quatre ont été contraints de fuir la Russie en se prévalant d'un courrier de la présidente du 13 mars 2020, reprenant par ailleurs les termes de son courrier du 16 septembre 2018, et d'un courrier non daté de M. S. Voronov, lesquels seraient parmi les personnes poursuivies, aucun élément étayé n'est apporté sur le caractère controuvé de telles procédures, à les supposer même établies, et qui tiennent soit à des actes de diffamation envers les juges punis par l'article 297 du code criminel russe, soit à des violences contre les autorités réprimées par l'article 319 du même code. Au surplus, les deux documents présentés comme l'engagement des procédures concernant la présidente de MOD « OKP », le 5 décembre 2019 et de M. S. Voronov, le 15 février 2019, sont produits sous forme de copies, paraissant surchargées par endroit, de nature à faire douter de leur authenticité. Si le requérant a par ailleurs produit plusieurs articles de presse relatifs à la situation des droits de l'homme prévalant en Russie, ces éléments ne suffisent pas à établir ses craintes personnelles. Les documents en russe non traduits n'ont pas à être pris en compte eu égard aux termes de l'article R. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de même que les documents judiciaires traduits en tout ou partie

par un traducteur non assermenté dans les conditions prévues par cet article, alors que les photographies prises dans un tribunal ne peuvent qu'attester de son activisme, lequel n'est pas remis en cause, et que la photographie d'une clé usb et les copies de diplômes et d'un livret de travail, sont par eux-mêmes sans incidence sur sa demande.

6. Par ailleurs, les conditions de sortie du pays de Russie de M. ZIABLITSEV, en mars 2018 sont demeurées opaques, bien qu'il ait produit des reçus de billets électroniques des 19 mars 2018, à son nom, celui de son épouse et de leurs enfants pour se rendre à Minsk depuis Moscou ainsi que les reçus d'achat de billets d'avion du 20 mars 2018 pour se rendre à l'aéroport de Paris Charles de Gaulle depuis Minsk. En effet, s'il a produit devant la Cour la copie de la page 46 de son passeport où figure le tampon de la douane de Minsk, cet élément, au surplus difficilement lisible, ne figurait pas sur la même page 46 de la copie produite devant l'OFPPA, alors même qu'il a affirmé à l'audience qu'il s'agissait du même document, et sans qu'il apporte de justification à cette incohérence. De plus, il a produit à l'appui de son itinéraire la copie de cartes d'embarquement attestant uniquement qu'il a effectivement pris l'avion, de Paris vers Nice. Enfin, si le requérant a produit à l'appui de ses activités de défense des droits en France, un courrier en réponse de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2019 attestant de la réception d'un courrier adressé le 12 décembre 2019 à propos des conditions d'hébergement d'un demandeur d'asile, des articles publiés sur un site de l'association, dont il est le président, à propos de son internement psychiatrique en France indiquant qu'il s'agirait d'un internement punitif, des documents relatifs à la procédure en France contre la mesure d'internement dont il a fait l'objet et de la retranscription de ses déclarations dans une vidéo publiée sur *youtube*, à propos de cet internement, il s'est borné sur ces points à faire état de craintes vis-à-vis des autorités françaises, ce qu'il ne peut utilement invoquer.

7. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, le recours de M. ZIABLITSEV doit être rejeté.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de M. Sergei ZIABLITSEV est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Sergei ZIABLITSEV et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Delesalle, président ;
- Mme Cuq, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Vidon, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 20 avril 2021.

Le président :

La cheffe de chambre :

H. Delesalle



I. Ourahmane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'un **mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile a décidé de rejeter votre recours

ALBANAIS

Gjykata Kombëtare e të Drejtës së Azilit vendosi të hedhë poshtë apelin tuaj.

ANGLAIS

The National Court of Asylum has decided to reject your appeal.

ARABE

قررت المحكمة الوطنية لحق اللجوء رفض طعنكم.

ARMÉNIEN

Ապաստանի իրավունքի ազգային դատարանը որոշել է մերժել Ձեր դիմումը:

BENGALI

CNDA (আশ্রয়ের অধিকার দানের জাতীয় আদালত) আপনার আবেদন নামঞ্জুর করবার সিদ্ধান্ত
নিষেধেন।

CHINOIS

国家避难权法庭决定拒绝您的上诉。

CRÉOLE
HAÏTIEN

Lakou Nasyonal Dwa Azil la deside rejete apèl ou a.

ESPAGNOL

La Corte nacional del derecho de asilo decidió rechazar su apelación.

GÉORGIEN

თავშესაფრის უფლების ნაციონალურმა სასამართლომ არ დააკმაყოფილა თქვენი ხარჯელი.

LINGALA

Cour nationale ya droit d'asile é teni kopesa yo rejet to é boyi ko ndima makambo na yo.

UNDI

قومی عدالت برائے سیاسی پناہ گزین کی طرف سے آپ کی اپیل مسترد کر دی گئی ہے۔

PASHTO

د پناه غوښتنې ملي محکمې ستاسو اپیل (محکمہ) رد کړي.

PERSAN

دیوان ملی حقوق پناهندگی درخواست تجدید نظر شما را مردود اعلام کرد.

PORTUGAIS

O Tribunal Nacional do Direito de Asilo decidiu rejeitar o seu recurso.

ROM

O Nacionalno Križi važe Hakaja e Azilese anda chinadipe te chudol tumari ruđutni/molba.

RUSSE

Решением Национального Суда по правам беженцев, Ваше обжалование отклонено.

SERBE

Nacionalni sud prava na azil je odlučio odbaciti Vašu žalbu.

SOMALI

Maxkamada qaranka ee ku sahabsan xeerka magangalyada ayaa ka bixisay diidmo xukunkii aad dhigatay

SORINKÉ

Kiitikutira be ga sikki ti xalifamundunden haqun ɲa, aken bara an jaabikutanden xibaaren ɲa.

TAMOUL

தேசிய புகலிட உரிமை நீதிமன்றம் உங்கள் புகலிடக்கோரிக்கை
விண்ணப்பத்தை நிராகரிக்க முடிவெடுத்துள்ளது.

TURC

Siğınma Hakkı Ulusal Mahkemesi, itirazınızı reddetmeye karar vermiştir.

1^{ère} page**Mouvement Public International****CONTRÔLE PUBLIC DE L'APPLICATION DE LA LOI**Site officiel: rus100.com Email: odokprus@gmail.com**PROCURATION No64**

Délivrée le sept août deux mille dix-sept pour conduire devant les tribunaux des affaires pénales, des procédures administratives, pour représenter les intérêts des organes et institutions d'Etat

Le mouvement social international «CONTRÔLE PUBLIC D'APPLICATION DE LA LOI» (ci-après MOD « OKP »), représenté par le Président Ivanova Irina Aleksandrovna (le mandant) agissant au nom de la Charte du MOD "OKP" donne pouvoir par la présente au membre du MOD "OKP"

Zyablitsev Sergei Vladimirovitch, né le 17 Août, 1985, passeport russe 32 05 999 590 délivré le 11 Octobre 2005 par le département de police du district Leninski de la ville de Kemerovo, code de subdivision 422-002, enregistré à l'adresse: 143904, région de Moscou, Balashikha, rue Parkovaya, maison 7, appartement 67.

pour représenter en ses lieu et place les intérêts du mandant et mener en qualité de plaignant et avec sa participation, toutes les affaires pour défendre la victime devant les tribunaux et tout autre organe d'état, douanier ou autre institution de la Fédération de Russie.

Président du MOD "OKP" Ivanova Irina Aleksandrovna

Cachet rond du Mouvement Public International « CONTRÔLE PUBLIC DE L'APPLICATION DE LA LOI »

Je, soussignée Gurin Angela
SAS AGD – Siret 828304261
toutes activités de traduction et de conseils,
certifie que la traduction qui précède est
conforme à l'original libellé en langue russe.

Fait à Nice, le 14.09. 2018



EXTRAIT DU PROTOCOLE DE L'AUDIENCE JUDICIAIRE
du 1er novembre 2017

Tribunal de la ville Chelkovsky de la région de Moscou, composé de:

- le juge fédéral Bibikova O.E.
- le procureur de la République Demidenka B.A.
- l'accusé Bokhonov A.V.
- l'avocat de l'accusé Streltsova A.A., qui a présenté la licence N° 126100 et le certificat N° 2973.
- le secrétaire: Silayeva A.N.

Après avoir examiné à l'audience privée en première instance les éléments de l'affaire pénale contre **Bokhonov Alexei Valerievitch**, accusé d'avoir commis un crime prévu à l'article 318, première partie du Code pénal de la Fédération de Russie.

la session du tribunal s'est poursuivie.

Lors de l'audience de l'accusé **Bokhonov Alexei Valerievitch** a demandé assurer sa défense par **Zyablitsev Sergei Vladimirovitch**.

Le tribunal discute de la demande.

L'avocat **Streltsova A.A.** – Je soutiens.

Le procureur – pas d'objection.

Le tribunal a statué : **satisfaire** à la requête de **Bokhonov Alexei Valerievitch**, permettant à **Zyablitsev Sergei Vladimirovitch** d'assister l'avocat professionnel en qualité de défenseur.

Juge fédéral Bibikova O.E. signature

Secrétaire Silayeva A.N. signature

Cachet rond Tribunal de la ville Chelkovsky de la région de Moscou

Je, soussignée Gurin Angela
SAS AGD – Siret 828304261
toutes activités de traduction et de conseils,
certifie que la traduction qui précède est
conforme à l'original libellé en langue russe.

Fait à Nice, le 14.09. 2018



JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
RFR-13000918600011,OU=00-
02
13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2020-07-11 09:01:00

Associations et fondations d'entrepreneurs

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 38
06 - Alpes-Maritimes
ASSOCIATIONS
Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes
CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser librement des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
B.A.R.P. - P.R.U.
06286 NICE CEDEX 3

Le numéro W062016541
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W062016541

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **06 juillet 2020**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CONTRÔLE PUBLIC

dont le siège social est situé : 111 boulevard de la Madeleine
06004 Nice cedex 1

Décision prise le : **14 juin 2020**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nice, le 06 juillet 2020

*Pour le préfet,
Le chef du bureau des affaires
réglementaires et de proximité*


Jean-Christophe BOUTONNET

De : Сергей Зяблицев <bormentalsv@yandex.com>

Envoyé : mardi 5 octobre 2021 16:04

À : Contact CNDA <contact@cnda.juradm.fr>

Objet : Demande préalable à la CNDA et le BAJ

Au Ministère de la Justice et à la CNDA: la demande d'indemnisation pour le règlement volontaire

Demande d'indemnité contre la CNDA

<https://u.to/2QmmGw>

Annexes <https://u.to/3wmmGw>

Demandeur M. Ziablitsev Sergei

Le 05.10.2021

Re: Demande préalable à la CNDA et le BAJ

AG

AUBER Guillaume

guillaume.auber@cnda.juradm.fr

7 окт в 13:03

Вам и ещё 1

:

bormentalsv@yandex.com

Сс:

CC

Contact CNDA

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Monsieur,

Vous formulez plusieurs demandes à la Cour nationale du droit d'asile.

Tout d'abord, sur le plan de votre demande d'asile, le Conseil d'Etat a enregistré le 13 août 2021, sous le numéro 455670, votre requête en cassation contre la décision de la Cour n° 19054334, lue le 20 avril 2021. Toutes questions sur cette procédure doit donc être adressée au Conseil d'Etat, dans les formes et délais prescrit par le Code de justice administrative français, au articles R. 821-1 et suivant.

Ensuite, concernant la demande en révision et rectification d'erreur matérielle que vous avez adressé, par message électronique, à la Cour nationale du droit d'asile, je vous informe que, conformément au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 532-8, ainsi que de l'arrêté du 18 février 2016 relatif aux modes de dépôt ou de transmission des recours, mémoires, pièces et actes de procédure devant la Cour nationale du droit d'asile, seule les communications par courrier papier, télécopie ou dépôt sur place sont possibles et seront prise en compte.

Il en va de même pour la demande adressée au bureau d'aide juridictionnelle près de la Cour.

Si vous avez effectué un dépôt par télécopie le 10 juillet 2021, celui-ci renvoyait à des documents en ligne. Or, toutes demandes doit être complète et conforme au prescription du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment de ses article R. 532-6 et suivants et R. 532-68.

Le dépôt par courrier électronique n'est pas possible et ne pourra pas être traité.

Le dépôt par la plateforme numérique CNDém@t n'est ouvert qu'aux avocats, et les particuliers comme vous ne peuvent s'y inscrire. Ce mode de transmission ne vous est donc pas ouvert.

Enfin, votre recours en indemnisation en raison d'un dysfonctionnement du service de la justice français n'est pas du ressort de la Cour nationale de droit d'asile, mais du tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Montreuil, que je vous invite à saisir directement, là encore en respectant les prescriptions du Code de justice administrative, soit par courrier, par télécopie, par dépôt sur place ou encore au moyen de la plateforme télérecours citoyens.

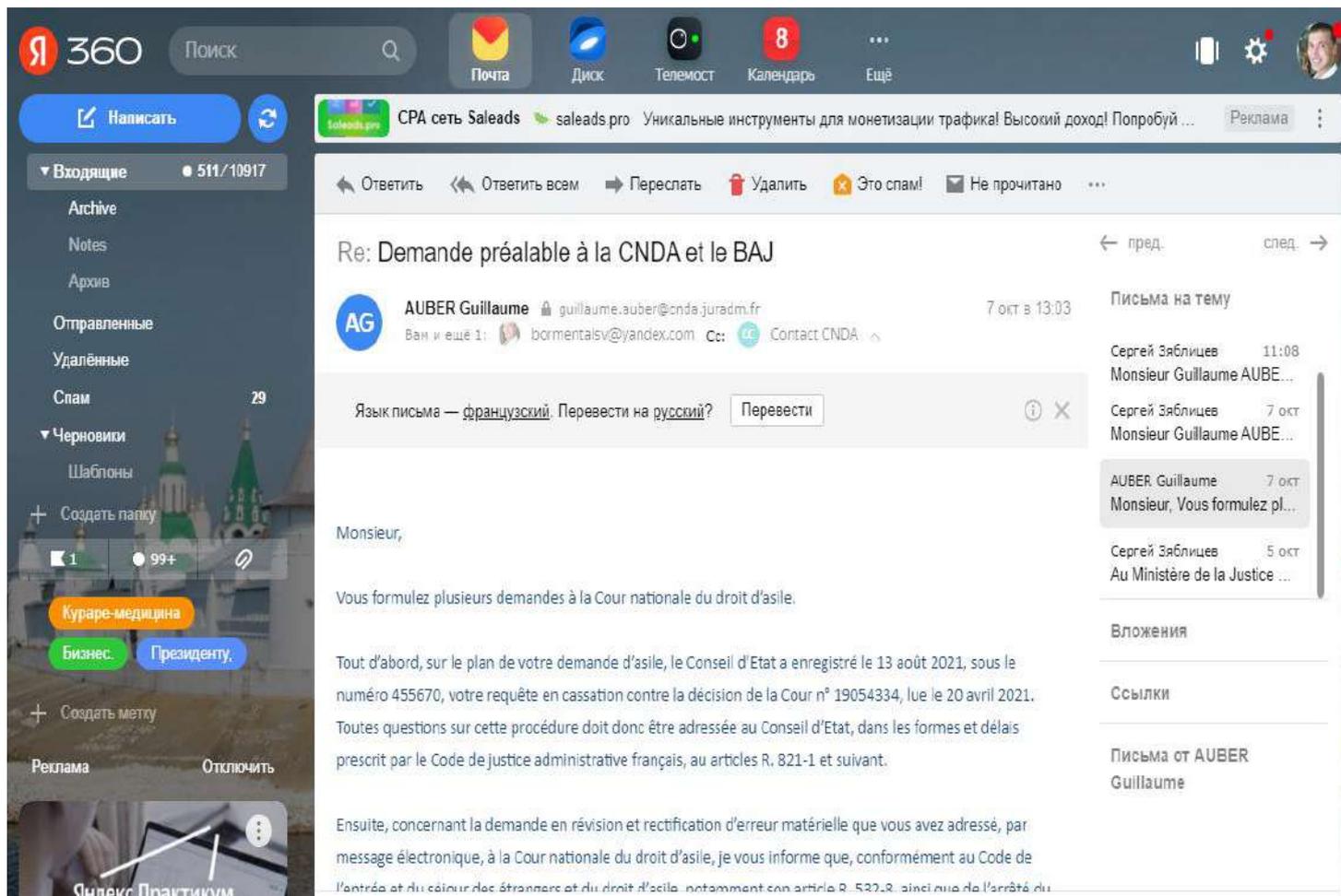
En espérant avoir répondu à vos demandes,
Cordialement,

Guillaume AUBER

Chef du service de
l'accueil des parties
et des avocats

Cour nationale du droit
d'asile

35 rue Cuvier
93100 Montreuil



Re: Demande préalable à la CNDA et le BAJ

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.com

7 окт в 17:27

1 получателъ

:

AG

AUBER Guillaume

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Monsieur Guillaume AUBER

Merci pour votre réponse qui permet de comprendre l'inaction de la CNDA et le BAJ 4 mois après le dépôt de la requête de révision de la décision de la CNDA.

Les arguments que vous avez présentés sont controversés et ont déjà été contestés lors de l'examen de l'appel de la décision de l'OFPPA à la présidente de CNDA et au greffe: p.p. 17, 18, 24, 27, 28, 31

<https://u.to/FXCAGw>

Parce qu'ils n'ont été réfutés, j'ai eu le droit de les considérer comme valables, et d'insister sur le respect du droit à un recours effectif. En outre, si j'avais reçu un refus d'enregistrement en juillet 2021, alors je prendrais des mesures pour déposer une requête au tribunal par la poste. Cependant, 2 de mes fax ont été laissés sans réponse.

Je continue d'insister sur mon droit de soumettre des documents à la CNDA par tous les moyens légaux, à la fois par des liens électroniques et par e-mail.

Étant donné que la poursuite est intentée contre le Ministère de la Justice, le Ministre de la Justice sera en mesure de prouver la légalité, la validité et les objectifs démocratiques des restrictions imposées par lui s'il confirme l'interprétation correcte des lois par les employés de la CNDA.

En ce qui concerne l'enregistrement du pourvoi en cassation par le Conseil d'Etat, je déclare que je n'ai pas déposé de pourvoi en cassation, mais que j'ai déposé une requête de révision et de rectification de la décision de la CNDA: c'est une procédure différente et d'autres conséquences. Cependant, je crois que le Conseil d'Etat violera aussi mon droit à la procédure de révision choisie en remplaçant par la procédure de cassation.

Cela prouve que la violation des droits par les autorités doit être protégée de manière compensatoire.

Cordialement

M. Ziablitsev S.

le 07/10/2021

De : Сергей Зяблицев [<mailto:bormentalsv@yandex.com>]

Envoyé : vendredi 8 octobre 2021 11:08

À : AUBER Guillaume <guillaume.auber@cnda.juradm.fr>

Objet : Re: Demande préalable à la CNDA et le BAJ

Monsieur Guillaume AUBER

Si vous jugez possible la procédure de règlement avant le procès devant le TJ de Paris et enregistrez mes demandes du 10.07.2021 comme déposées en temps opportun, leur donnez un déroulement, alors je vais mettre fin à la procédure indemnitaire.

En attendant votre décision, veuillez accepter mes salutations.

M. Ziablitsev S.

le 08/10/2021

Re: Demande préalable à la CNDA et le BAJ

AG

AUBER Guillaume

guillaume.auber@cnda.juradm.fr

сегодня в 17:23

Вам

:

bormentalsv@yandex.com

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Monsieur,

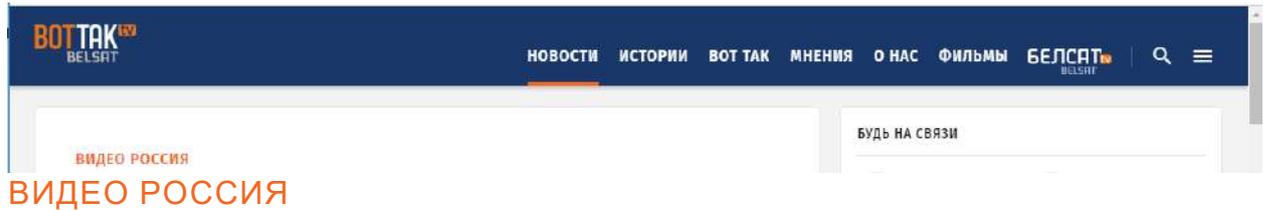
Il ne m'appartient pas de juger de la qualité de votre demande, ni d'orienter vos procédures. Mon seul rôle est de vous indiquer ce que la loi française exige pour que votre demande soit enregistrée.

Ainsi, je ne peux que confirmer les informations de mon précédent message.

Bien cordialement,

The screenshot shows a Yandex Mail interface. At the top, there is a search bar and navigation icons for 'Почта', 'Диск', 'Телемост', 'Календарь', and 'Ещё'. Below the navigation bar, there is a blue 'Написать' button and a search bar. The main content area displays an email from 'AUBER Guillaume' (AG) to 'bormentalsv@yandex.com' (Вам: bormentalsv@yandex.com) dated 'сегодня в 17:23'. The email subject is 'Re: Demande préalable à la CNDA et le BAJ'. The email body contains the text: 'Monsieur, Il ne m'appartient pas de juger de la qualité de votre demande, ni d'orienter vos procédures. Mon seul rôle est de vous indiquer ce que la loi française exige pour que votre demande soit enregistrée. Ainsi, je ne peux que confirmer les informations de mon précédent message. Bien cordialement,'. On the right side, there is a 'Письма на тему' section with a list of related emails, including one from 'AUBER Guillaume' at 17:23 with the subject 'Monsieur, Il ne m'appartien...'. At the bottom, there is a 'Ссылки' section and a 'Письма от AUBER Guillaume' section.

<https://vot-tak.tv/novosti/04-10-2021-iznasilovaniya-v-koloniyah-na-kameru/>



Насилие на камеру. Три минуты из 40 Гб

ВИДЕО ПЫТОК В ТЮРЬМАХ ОТ Gulagu.net

04.10.2021 16:34

В распоряжении Gulagu.net оказался большой видеоархив ФСИН, содержащий видеозаписи изнасилований и пыток заключенных. По словам основателя проекта Владимира Осечкина, «это доказывает, что в учреждениях ФСИН действуют зондеркоманды негласных агентов ФСБ и ФСИН, которые по заданию кураторов пытаются и насилуют заключенных, и сам процесс снимают на служебные видеорегистраторы, которые им выдают для съемок этих истязаний». С помощью этого компромата людей заставляют подписывать показания и сотrudничать с оперативниками.

Судя по видеозаписям, которые есть в распоряжении «Вот Так», заключенных привязывают к кроватям так, чтобы ноги и ягодицы были задраны кверху. В некоторых случаях в рот вставляют кляп, в других — просто прикрывают рот и где-то фоном включают музыку. После этого привязанных насилуют. Иногда это пытаются сделать некий мужчина, лицо которого не попадает в кадр. В других случаях в задний проход вворачивают по спирали швабру, обмотанную скотчем или чем-то похожим на него. Потом изнасилованного спрашивают, всё ли он понял.

Мы публикуем запись пытки, так как считаем это общественно значимым свидетельством, но предупреждаем – видео может вас шокировать.



По словам **Владимира Осечкина**, такие видеозаписи оперативники ФСИН делали для отчета вышестоящим инстанциям вплоть до генералов.

«Gulagu.net добыл новые улики, которые доказывают системный характер пыток и причастность сотрудников ГОУ ФСИН России и оперативных управлений ГУФСИН по Иркутской области, УФСИН по Саратовской области и УФСИН по Владимирской области к данным массовым насильственным преступлениям.

В нашем распоряжении есть целый ряд файлов служебного видеоархива ФСИН, отснятого на служебные видеорегистраторы в период 2018–2020 годов, которые указывают на то, что оперативники ФСИН, обязанные выявлять и пресекать преступления, на самом деле поручали своей агентуре из числа завербованных осужденных пытаться, истязать и насиловать следственно-арестованных, подсудимых и осужденных, а также снимать эти пытки и содомию на служебные видеорегистраторы ФСИН с целью сбора компромата и последующего шантажа пострадавшего от пыток и под угрозой дискредитации и перевода в касту униженных (т.н. опущенных) принуждали сотни человек к “сотрудничеству”, подписанию контрактов о работе в качестве внутрикамерного агента (стукача), к “сотрудничеству со следствием” и подписанию подготовленных следователями показаний, удобных следователям и заказчикам», – говорит Осечкин.



ИСТОРИЯ

«Тщательно организованный пыточный конвейер». Истории людей, отбывавших наказание в ОТБ-1 Саратова

18.09.2021 15:24

«Нам удалось вывезти из России и СНГ человека, который на протяжении пяти лет отбывал наказание в одном из учреждений ФСИН. Он программист, его самого били и пытали, а потом решили использовать как профессионала, – рассказал Осечкин корреспонденту «Вот Так». – На протяжении пяти лет он имел доступ к компьютерам ФСИН и видеорегистраторам в штабе безопасности ОТБ-1 в Саратове.

Пыточная в тамошней туберкулезной больнице работает по договоренности с ФСБ, туда со всей страны могут этапировать заключенного формально по медицинским причинам. Есть четыре категории арестованных и заключенных, которых там избивали и насиловали: если он интересен для дачи показаний против видного оппозиционера, миллиардера, крупного чиновника; для подчинения какого-либо смотрящего или положенца – чтобы он выполнял любые прихоти оперативника. Еще при вымогательстве, чем этот человек богат. И по заказу с воли: если враги на свободе заплатили оперативникам 3-5 млн рублей за организацию изнасилования на камеру».



НОВОСТИ

В больнице УФСИН в Саратовской области пытали и насиловали заключенных — Gulagu.net

03.09.2021 09:44

По его словам, система работает так: внутри учреждения есть зондеркоманда из порядка 10 человек, которые по команде оперативников могут избивать, насиловать, пытаться заключенных. Как говорит Осечкин, через эти истязания прошли более 200 человек, но на видео записывали издевательства только над 35-40 из них. «Из управления М ФСБ или ФСИН звонили в ОТБ-1, давали задачу, начальник отдела безопасности давал команду ответственному за видеорегистраторы. Тот их заряжал и с пустой картой памяти передавал сотрудникам, а они – активистам. Заключенного приводили и четыре-пять осужденных нападали на него, избивали, связывали в беспомощном состоянии, задирая ноги и оголяя анальное отверстие, затем насиловали палкой или по-настоящему, мочились на лицо. Этот процесс перевода этого человека в касту опущенных, чтобы он становился никем, записывали на видео», – рассказывает основатель Gulagu.net. Среди активистов он называет Сергея Ананьева, Радика Гимадеева, Виталия Янина, Петра и Александра Крайновых, Виктора Шеянова.

После изнасилования видеорегистратор приносили обратно в штаб, с него копировали информацию и скидывали на флэшку, чтобы отвезти заказчику. Как утверждает Осечкин, бывали случаи технического сбоя, видео не получалось или не сохранялось – в таких ситуациях пытку повторяли, говорит источник Gulagu.net. Владимир Осечкин указывает, что до какого-то момента информатор участвовал в подготовке отписок на его запросы, но затем «решил остановить этот ад» и начал копировать информацию, пряча файлы в компьютерной системе или записывая на отдельный носитель. Выйдя на волю, он скачал оставшуюся часть архива, поскольку еще имел доступ к внутренней системе ФСИН.

«И это не только ОТБ-1 в Саратове, есть показания из Иркутска – СИЗО-1, СИЗО-6. Есть доказательства того, что эта практика имеет системный характер», – говорит Осечкин. Пытки и изнасилования продолжались как минимум до июня 2021 года, уточняет он, то есть до момента возбуждения уголовного дела, в котором есть потерпевшие, но нет подозреваемых.

Информатор проекта в данный момент находится в относительной безопасности, но на него идет охота и он ожидает предоставления политического убежища. По словам Осечкина, самые страшные материалы он еще не видел и пока не знает, что может быть запечатлено на этих видео.

Подписывайтесь на наш [телеграм-канал](#), чтобы не пропустить главное

ВИДЕО РОССИЯ

Насилие на камеру. Три минуты из 40 Гб видео пыток в тюрьмах от Gulagu.net

04.10.2021 16:34

В распоряжении Gulagu.net оказался большой видеоархив ФСИН, содержащий видеозаписи изнасилований и пыток заключенных. По словам основателя проекта Владимира Осечкина, «это доказывает, что в учреждениях ФСИН действуют зондеркоманды негласных агентов ФСБ и ФСИН, которые по заданию кураторов пытаются и насилуют заключенных, и сам процесс снимают на служебные видеорегистраторы, которые им выдают для съемок этих истязаний». С помощью этого компромата людей заставляют подписывать показания и сотрудничать с оперативниками.

Судя по видеозаписям, которые есть в распоряжении «Вот Так», заключенных привязывают к кроватям так, чтобы ноги и ягодицы были задраны кверху. В

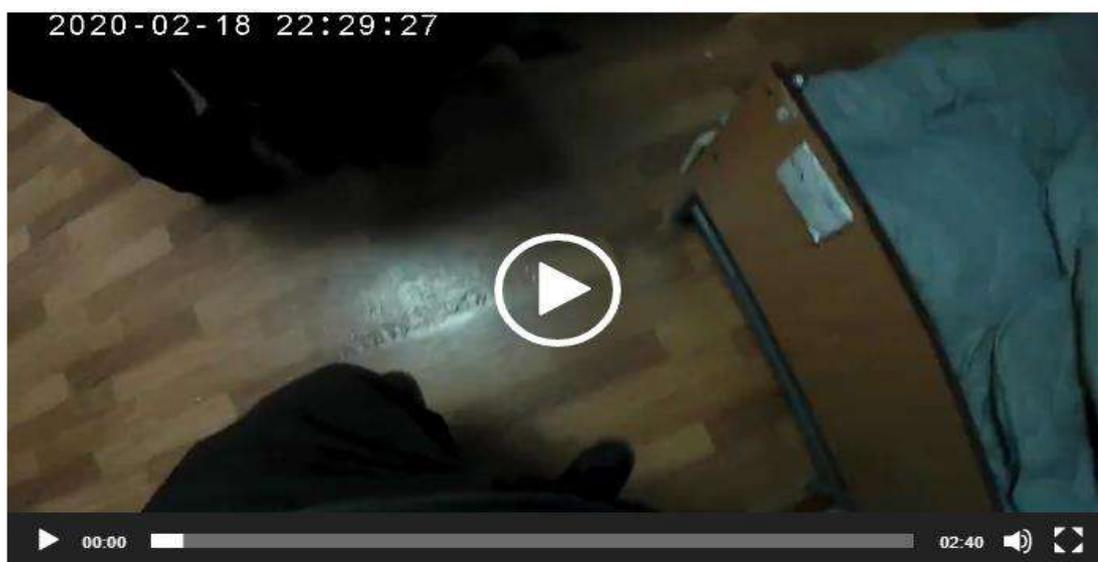
ПЕРЕВОД

Violence à la caméra. Trois minutes de 40 Go de vidéos de torture dans les prisons de Gulagu.net

À la disposition <https://gulagu-net.ru/> il s'est avéré être une grande archive vidéo du FSIN (Service fédéral d'exécution des peines), contenant des enregistrements vidéo de viols et de tortures de prisonniers. Selon le fondateur du projet de Vladimir Oechkin, «cela prouve que dans les établissements de la FSIN agissent les sonderkommandes des agents tacites du FSB et du FSIN, qui, par ordre des curateurs torturent et violent des prisonniers, et filment le processus lui-même sur des enregistreurs vidéo de service, qui leur sont remis pour enregistrer ces tortures». Avec ce compromis, les gens sont obligés de signer des déclarations et de coopérer avec les agents.

À en juger par les vidéos qui sont en possession de « Comme ça », les détenus sont attachés à des lits de sorte que les jambes et les fesses soient en haut. Dans certains cas, les tortionnaires insèrent un gag dans la bouche, dans d'autres, couvrent simplement la bouche et incluent de la musique. Après cela, ils violent les attachés. Parfois, un homme le fait, dont le visage ne tombe pas dans le cadre. Dans d'autres, ils enroulent en spirale une vadrouille enveloppée de scotch ou de quelque chose de similaire dans l'anus. Puis on demande au viol s'il a tout compris.

Nous publions l'enregistrement de la torture, car nous considérons qu'il s'agit d'un témoignage socialement significatif, mais nous vous avertissons que la vidéo peut vous choquer.



Selon Vladimir Oechkin, les agents du FSIN ont fait de telles vidéos pour rendre compte aux autorités supérieures jusqu'aux généraux.

«Gulagu.net a obtenu de nouveaux indices qui prouvent le caractère de la torture et l'implication des employés de GOU du FSIN de Russie et les directions opérationnels de la direction générale du FSIN de la région d'Irkoutsk, aussi de la région de Saratov et aussi de la région de Vladimir à ces crimes violents de masse.

À notre disposition, il y a un certain nombre de fichiers de service d'archives vidéo du FSIN, filmé sur les DVR de service dans la période 2018-2020 années, qui indiquent que les agents du FSIN, qui ont le devoir d'identifier et de prévenir les crimes, en fait, ont demandé à leur agent, parmi les condamnés recrutés, de torturer et violer des détenus, prévenus et condamnés, ainsi que d'enregistrer ces tortures et de sodomie sur DVR de service du FSIN afin de recueillir des compromis et du chantage ultérieur d'une victime de la torture et sous la menace de la discréditer et de transférer dans la caste des humiliés (opouchenniy) ont été forcées des centaines de personnes de "coopérer", de signer des contrats de travail en tant qu'agent intracellulaire (stukach), de "coopérer avec l'enquête" et de signer des témoignages préparées par les enquêteurs, pratiques pour eux et les clients», a déclaré Ocechkin.



«Nous avons réussi à sortir de la Russie et de l'UNE un homme qui a purgé sa peine pendant cinq ans dans l'une des établissements du FSIN. Il est un programmeur, il a été battu et torturé, puis a décidé d'utiliser comme un professionnel, – a dit Ocechkin au correspondant de «Comme ça». – Pendant cinq ans, il avait accès aux ordinateurs du FSIN et aux enregistreurs vidéo numériques au quartier général de la sécurité OTB-1 à Saratov.

La torture dans l'hôpital de la tuberculose là-bas fonctionne en accord avec le FSB, où le prisonnier peut être écopé de tout le pays officiellement pour des raisons médicales. Il y a quatre catégories de personnes arrêtées et détenues qui ont été battues et violées là-bas: s'il est intéressant de témoigner contre un opposant éminent, un milliardaire, un grand fonctionnaire; pour subjuguier un spectateur ou un prisonnier – pour qu'il exécute tous les caprices de l'agent. En raison d'extorsion si cet homme est riche. Soit sur ordre: si ses ennemis ont payé les agents 3-5 millions de roubles pour organiser le viol sur la caméra".



НОВОСТИ

В больнице УФСИН в Саратовской области пытали и насиловали заключенных — Gulagu.net

03.09.2021 09:44

Selon lui, le système fonctionne comme suit: à l'intérieur de l'établissement, il y a un sonderkommanda d'environ 10 personnes qui, sur l'ordre des agents, peuvent battre, violer, torturer des prisonniers. Selon Ocechkin, plus de 200 personnes ont subi ces tortures, mais seules 35 à 40 d'entre elles ont été victimes d'intimidation sur la vidéo. «Du bureau M du FSB ou du FSIN, ils ont appelé à l'OTB-1, ont donné la tâche, le chef du département de la sécurité a donné l'ordre au responsable des enregistreurs vidéo. Il les chargeait et les transmettait avec une carte mémoire vide aux employés, et ils – aux militants. Le détenu a été conduit et quatre ou cinq condamnés l'ont agressé, battu, ligoté dans un état d'impuissance, les jambes écartées et l'anus nu, puis violé avec un bâton ou fait pipi sur le visage. Ce processus de transfert de cette personne à la caste des omis, de sorte qu'il devenait « personne », a été enregistré sur vidéo», explique le fondateur de l'Gulagu.net. Parmi les participants, il appelle Sergei Ananiev, Radhik Gimadeev, Vitaly Yanin, Pierre et Alexandre Kraynovy, Victor Sheyanov.

Après le viol, le DVR a été ramené au quartier général, l'information a été copiée, y compris sur une clé USB pour livrer au client. Comme l'affirme Ocechkin, il y a eu des cas de défaillance technique quand la vidéo n'a pas fonctionné ou n'a pas été enregistrée. Dans de telles situations, des actes de torture ont répétés, selon la source Gulagu.net. Vladimir Ocechkin indique qu'un informateur a participé à la préparation des réponses bureaucratiques à ses requêtes, mais ensuite, il «a décidé d'arrêter cet enfer» et a commencé à copier des informations, cacher des fichiers dans le système informatique ou en enregistrant sur un support séparé. En sortant, il a téléchargé le reste des archives, car il avait encore accès au système interne du FSIN.

«Et ce n'est pas seulement OTB-1 à Saratov, il y a des témoignages d'Irkoutsk – SIZO-1, SIZO-6. Il existe des preuves que cette pratique a un caractère systémique», a déclaré Ocechkin. Les tortures et les viols se sont poursuivis au moins jusqu'en juin 2021, précise-t-il, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture d'une procédure pénale dans laquelle il y a des victimes mais pas de suspects.

L'informateur du projet est actuellement en sécurité relative, mais il est chassé et attend l'asile politique. Selon Ocechkin, les matériaux les plus terribles, il n'a pas encore vu et ne sait pas encore ce qui peut être capturé sur ces vidéos.

Abonnez-vous à notre chaîne de télégrammes pour ne pas manquer l'essentiel

Comment fonctionne le convoyeur de torture dans les prisons de Russie

<https://youtu.be/RL7WdrWd2K0>

YouTube FR Rechercher



enregistreurs et amusez-vous à torturer les prisonniers
il y a encore
ПЫТКИ В КОЛОНИЯХ

#дождь
Как работает «пыточный конвейер» в тюрьмах России

69 172 vues · 9 oct. 2021

5,2 K 74 PARTAGER ENREGISTRER ...

Телеканал Дождь 2,65 M d'abonnés

REJOINDRE S'ABONNER

Intimidation au FSIN: réaction des autorités et de Moskalkova.- le 7.10.2021

<https://www.youtube.com/watch?v=GpxJx7v0oTk>

YouTube FR Rechercher



20:03

СК ЗАВЕЛ СЕМЬ ДЕЛ ПО ФАКТУ ПЫТОК

#беларусь #фсин #дождь
Издевательства во ФСИН: реакция властей и Москальковой. 136 дел в Беларуси за посты о сотруднике КГБ

220 373 vues

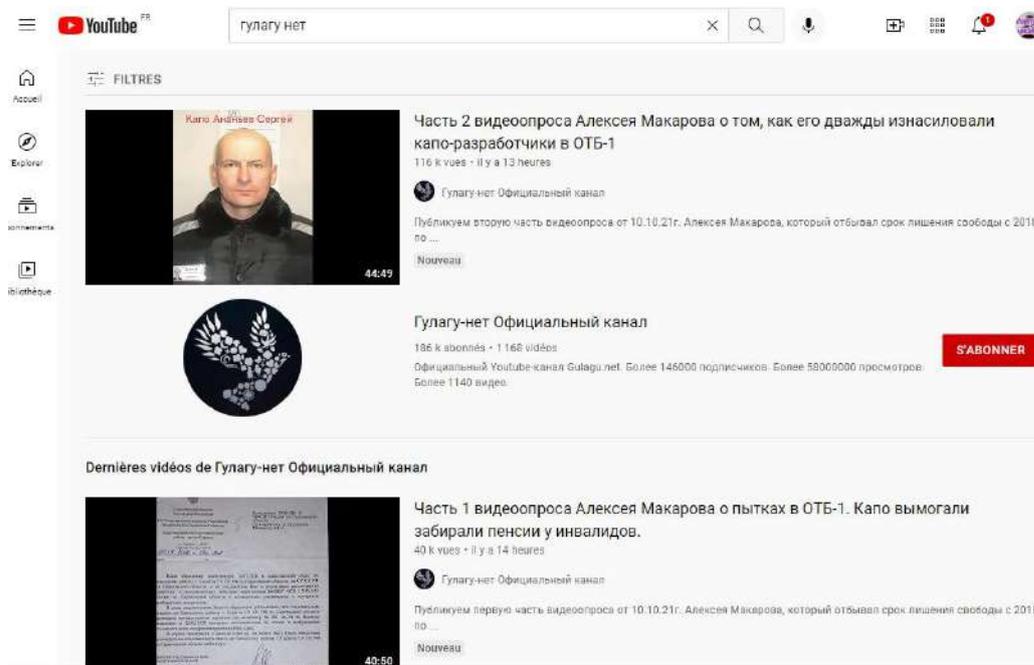
12 K 203 PARTAGER ENREGISTRER ...

Телеканал Дождь 2,65 M d'abonnés

REJOINDRE S'ABONNER

Preuves de viol, de torture en tant que système de traitement dans les lieux de privation de liberté - octobre 2021

https://www.youtube.com/results?search_query=%D0%B3%D1%83%D0%BB%D0%B0%D0%B3%D1%83+%D0%BD%D0%B5%D1%82



The screenshot shows a YouTube search results page for the query "гулагу нет". The page is in French. At the top, the YouTube logo and search bar are visible. The search results are filtered to show videos from the channel "Гулагу-нет Официальный канал".

Video 1:
Title: Часть 2 видеопроса Алексея Макарова о том, как его дважды изнасиловали капо-разработчики в ОТБ-1
Views: 116 k vues · il y a 13 heures
Channel: Гулагу-нет Официальный канал
Description: Публикуем вторую часть видеопроса от 10.10.21г. Алексея Макарова, который отбывал срок лишения свободы с 2018 по ...
Duration: 44:49

Channel Profile:
Name: Гулагу-нет Официальный канал
Subscribers: 186 k abonnés · 1 166 vidéos
Description: Официальный Youtube-канал Гулагу-нет. Более 146000 подписчиков. Более 58000000 просмотров. Более 1140 видео.
Button: **S'ABONNER**

Video 2:
Title: Часть 1 видеопроса Алексея Макарова о пытках в ОТБ-1. Капо выманили забирали пенсии у инвалидов.
Views: 40 k vues · il y a 14 heures
Channel: Гулагу-нет Официальный канал
Description: Публикуем первую часть видеопроса от 10.10.21г. Алексея Макарова, который отбывал срок лишения свободы с 2018 по ...
Duration: 40:50